

## Annexe 2 - Grille d'auto-évaluation infrastructure spéciale accueillant-e

Cette grille est conçue comme un outil d'évaluation afin de permettre à chacun de regarder son milieu d'accueil et de vérifier s'il répond aux exigences de l'arrêté.

Elle permet également de noter les améliorations qu'il y a lieu de prévoir ou encore de noter les modalités mises en œuvre pour répondre à l'arrêté.

Cet outil se complète par la brochure « Une infrastructure au service du projet d'accueil - spéciale accueillant-e » qui explicite chaque article en lui donnant son sens. Elle fournit également des exemples de mise en œuvre et propose une rubrique « bon à savoir »

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
<b>Chapitre I : à propos des espaces</b>				
4	8	Le milieu d'accueil est construit ou aménagé pour former un ensemble fonctionnel composé de divers espaces permettant <b>de répondre aux besoins</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des enfants</li> <li>• des parents</li> <li>• des professionnels</li> </ul> dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'accueil prescrit par le Code de qualité.		
4	8	Le milieu d'accueil <b>dispose des espaces suivants</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'espace accueil</li> <li>• l'espace soins et sanitaires</li> <li>• l'espace sommeil-repos</li> <li>• l'espace repas</li> <li>• l'espace activités intérieures</li> <li>• l'espace activités extérieures</li> </ul>		
6	10	L'organisation des différents espaces est déterminée en fonction du nombre, de l'âge des enfants, des activités, du type d'encadrement, des objectifs pédagogiques définis dans le projet d'accueil existant ou à venir. Cette organisation permet au personnel du milieu d'accueil ou à l'accueillant(e) <b>d'assurer une surveillance visuelle</b> des enfants.		
5	12	Le milieu d'accueil dispose d'une <b>surface intérieure minimale de 6 m<sup>2</sup></b> au sol par place d'accueil qui se décompose en : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 m<sup>2</sup> minimum par place d'accueil pour l'espace activités intérieures et repas</li> <li>- 2 m<sup>2</sup> minimum par place d'accueil pour l'espace sommeil.</li> </ul>		

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
<b>Chapitre II : l'organisation des espaces</b>				
<b>L'espace accueil</b>				
39	14	Il est recommandé que l'espace accueil soit aménagé de façon à accueillir adéquatement et en toute sécurité le public fréquentant le milieu d'accueil		
<b>L'espace soins et sanitaires</b>				
9	16	L' <b>équipement minimal</b> de l'espace soins et sanitaires se compose : 1° d'eau froide et d'eau chaude ; 2° d'une baignoire ; 3° de table à langer ; 4° d'une poubelle équipée d'un système de fermeture hygiénique ; 5° d'un bac à linge sale avec couvercle ; 6° d'espaces de rangement		
37	18	L'espace soins et sanitaires est aménagé de façon à garantir <b>le confort, la sécurité et l'intimité</b> des enfants qui le fréquentent tout en permettant au personnel, à l'accueillant(e) de garder un <b>contact visuel et verbal</b> avec les enfants présents dans les espaces activités.		
<b>L'espace repas</b>				
35	20	L'espace repas est aménagé de façon à ce que la prise des repas se déroule dans une <b>ambiance conviviale et sereine</b> , tout en garantissant la <b>sécurité</b> des enfants. En fonction du degré d'autonomie des enfants, le repas est pris individuellement ou collectivement à table.		
<b>L'espace sommeil-repos</b>				
7	21	L'espace sommeil-repos <b>est séparé</b> des espaces d'activités et est aménagé de manière à être isolé acoustiquement des autres espaces.		
34	22	Le <b>nombre de lits</b> correspond au moins au nombre maximum d'enfants pouvant être présents simultanément. L'adoption de mesures permettant une <b>individualisation du lit</b> est recommandée. Le milieu d'accueil assure le <b>nettoyage régulier de la literie</b> .		

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
<b>L'espace activités extérieures</b>				
16	24	<p>Les <b>pièces d'eau</b>, piscines et pataugeoires, font l'objet de moyens de protection adéquats les rendant inaccessibles aux enfants.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er , les activités en piscine ou pataugeoires adaptées, peuvent être organisées dans le respect strict des normes de sécurité, d'utilisation, d'hygiène et d'entretien de ces équipements, ainsi qu'en veillant à la présence constante aux abords de personnes en nombre suffisant et à même d'intervenir sans délai, en cas de nécessité.</p>		
11	26	<p>Les <b>garde-corps des terrasses</b> auxquelles les enfants ont accès ont une hauteur minimale d'1,20 m. Ils sont composés soit:</p> <p>1° de balustres verticaux ayant un diamètre de minimum 1,25 cm, avec un espacement maximal de 6,5 cm. A défaut, le milieu d'accueil prévoit une sécurisation adéquate des barreaux. Afin d'éviter tout effet d'échelle, ces garde-corps ne comportent pas de barres intermédiaires horizontales ;</p> <p>2° d'un dispositif "plein" offrant les mêmes garanties de sécurité que ce qui est visé au point 1°.</p>		
15	28	Lorsque le milieu d'accueil dispose d'un espace activités extérieures, celui-ci est <b>clos de façon sécurisée</b> ; est situé, de préférence, en continuité avec l'espace activités intérieures et son accès est sécurisé.		
30	29	Les <b>bacs à sable</b> sont implantés et <b>protégés</b> de manière à ne pas être contaminés par les eaux de ruissellement ou par tout autre élément extérieur nuisible. Les bacs à sable sont <b>fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés</b> . Le <b>sable est changé</b> ou régénéré au minimum une fois ar an.		

Annexe 2 - Grille d'auto-évaluation infrastructure spéciale accueillant-e

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
<b>Chapitre III : l'aménagement général des espaces</b>				
10	30	Dans les espaces accessibles aux enfants, les <b>fenêtres</b> s'ouvrent et se ferment de façon sécurisée		
24	31	Le milieu d'accueil veille à la <b>protection efficace</b> , notamment des fenêtres, baies vitrées et vérandas, <b>contre les rayonnements du soleil</b> .		
27	32	Dans des circonstances atmosphériques normales, le milieu d'accueil veille à maintenir les <b>températures</b> suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 18°C dans les espaces de sommeil-repos</li> <li>• 20-22°C dans les autres espaces</li> </ul>		
26	33	Le milieu d'accueil dispose d'un <b>système d'aération</b> adéquat afin d'assurer une aération efficace et régulière des espaces destinés aux enfants, en toute sécurité.		
31	34	Le milieu d'accueil est attentif à la nécessité d'éliminer le risque de contamination par les <b>pollutions intérieures</b> ou pour diminuer celles-ci à un seuil acceptable, selon les normes en vigueur.		
21	36	L'utilisation de <b>produits nocifs</b> tels que pesticides, insecticides et herbicides, est <b>interdite en présence des enfants</b> et doit se faire de manière à éviter tout risque pour la santé.		
14	36	<b>Les produits</b> chimiques à usage domestique, les produits inflammables et les objets potentiellement <b>dangereux</b> sont placés dans des espaces de <b>rangement spécifiques</b> , sécurisés et hors de portée des enfants		
28	37	Les <b>matériaux utilisés</b> lors de la construction, la transformation ou l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs du milieu d'accueil, en ce compris les matériaux de parachèvement des éléments architecturaux et l'état de ceux-ci <b>ne peuvent porter atteinte à la santé des enfants</b> .		

Annexe 2 - Grille d'auto-évaluation infrastructure spéciale accueillant-e

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
18	38	<p>Le milieu d'accueil crée et aménage les différents espaces fréquentés par les enfants en vue de <b>garantir une sécurité maximale</b> des enfants. A cette fin, le milieu d'accueil est attentif à <b>identifier tout risque potentiel</b> et prend les mesures adéquates pour créer un environnement à risques corporels réduits.</p>		
13	39	<p>Dans les espaces accessibles aux enfants, les prises de courant, les interrupteurs ainsi que tous les appareils et <b>installations électriques</b> pouvant présenter un danger sont installés <b>hors d'atteinte</b> des enfants ou équipés d'un système de sécurité adéquat.</p>		
12	40	<p>§1er . Dans les espaces accessibles aux enfants, les parois, les sols et les équipements ne présentent <b>pas de bords, coins ou extrémités</b> saillants ou sont équipés de dispositifs permettant de les sécuriser.</p> <p>§2. Les équipements disposant de <b>barreaux</b> :</p> <p>1° présentent un <b>espacement maximal de 6,5 cm</b> entre deux barreaux ;</p> <p>2° ne comportent <b>pas de barres intermédiaires horizontales</b>.</p> <p>§3. Les <b>équipements</b> au sein des espaces accessibles aux enfants <b>répondent aux normes</b> de sécurité en vigueur.</p> <p>Les <b>équipements et leur utilisation sont adaptés à l'âge</b> et au nombre des utilisateurs.</p> <p>La <b>destination initiale des équipements ne peut être modifiée</b>. Si le milieu d'accueil modifie la structure initiale des équipements, il s'assure que la modification ne présente aucun danger pour les enfants.</p>		

Annexe 2 - Grille d'auto-évaluation infrastructure spéciale accueillant-e

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
22	42	Les <b>escaliers</b> sont sécurisés et à cette fin : <b>l'accès aux escaliers est protégé par des barrières</b> répondant aux normes de sécurité.		
	44	Les <b>escaliers</b> sont sécurisés et à cette fin : les escaliers <b>comportent des contremarches</b> ou à défaut, un système permettant de garantir la sécurité des enfants à ce niveau.		
20	45	Le milieu d'accueil veille à ce que :  1° les <b>circuits de distribution d'eau</b> et, en particulier, de l'eau chaude sont conçus de façon à <b>prévenir la contamination de l'eau</b> au cours de l'exploitation ;  2° les <b>appareils sanitaires</b> alimentés par de l'eau chaude sont équipés ou alimentés de manière à <b>éviter tout risque de brûlure</b> .		
19	46	Le chauffage se fait à l'aide de radiateurs ou d'éléments de chauffage. <b>Aucun système de chauffage à radiation directe n'est autorisé.</b>  Les <b>radiateurs</b> ou les éléments de chauffage placés dans les espaces destinés aux enfants sont <b>efficacement protégés</b> .  Le milieu d'accueil veille à prendre toutes les mesures nécessaires à la <b>prévention des risques d'intoxication au monoxyde de carbone</b> et d'incidents liés à l'usage normal des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude.  A cette fin, le milieu d'accueil veille notamment à l' <b>entretien régulier</b> de ces systèmes en ce compris les conduits d'évacuation des fumées.		
17	48	Les accueillant(e)s d'enfants autorisé(e)s, après l'entrée en vigueur de l'Arrêté d'approbation des présentes modalités, fournissent à l'Office la <b>preuve de la demande d'un rapport du service incendie</b> compétent, attestant de sa conformité aux normes de sécurité en la matière, dans les cinq ans à compter de leur autorisation.		

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
17	48	<b>L'aménagement</b> des différents espaces composant le milieu d'accueil doit permettre une <b>évacuation facile en cas d'incendie</b> .		
8	50	Le milieu d'accueil est aménagé de manière à permettre le <b>contrôle de l'accès</b> des personnes extérieures.		
<b>Chapitre IV : quelques principes d'hygiène pour la santé de tous</b>				
33	52	Les <b>déchets</b> émanant du milieu d'accueil sont <b>quotidiennement évacués</b> et entreposés dans un <b>espace spécifiquement destiné</b> à cette fonction, situé de préférence à l'extérieur.		
25	52	<b>L'éclairage</b> dans les espaces fréquentés par les enfants doit comporter un éclairage <b>naturel direct ou indirect</b> suffisant et <b>adapté</b> à la destination de chacun de ces espaces.		
29	53	Dans les espaces fréquentés par les enfants, il <b>ne peut être fait usage de tapis plain</b> , ainsi que de tout <b>tapis à caractère ornemental</b> comme revêtement de sol.		
32	54	Pendant les périodes d'ouverture, les locaux du milieu d'accueil sont <b>nettoyés quotidiennement</b> . Le traitement des sols et des surfaces est adapté aux types de sols et de surfaces et compatible avec l'activité du milieu d'accueil. Il est fait un <b>usage rationnel des produits</b> d'entretien et des désinfectants en respectant leurs protocoles d'utilisation.		
<b>Chapitre V : les technologies et l'utilisation de l'image</b>				
36	56	Le milieu d'accueil ne peut recourir à <b>aucun moyen de vidéo-surveillance</b> des enfants en remplacement de la surveillance par son personnel ; l'usage de ce type de moyen ne peut donc constituer qu'un complément par rapport à celle-ci.  Le recours à des moyens techniques de <b>prise et de diffusion d'images</b> des enfants ne peut intervenir que dans le respect strict des règles en vigueur et moyennant le <b>consentement formel des parents</b> .  La <b>diffusion par voie électronique en direct d'images des enfants est interdite</b> .		